

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 2 avril 2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

Le deux avril deux mille vingt-six à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COEURJOLLY, maire.

Etaient présents : Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Michel ESCOFFIER, Séverine LIETSCH, Eric BOUVARD, Alain JOUBERT, Véronique BENEZECH, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Christian JEAN, Philippe COMBET, Hélène BONETTI, François POIRIER, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Alexandre DONABEDIAN, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Axel BACHELARD, Gaëlle CHAMBARD

Pouvoirs : néant

Absents excusés : néant

Secrétaire : Martine AZIZ-GUILLEMOT

**Date d'envoi de la
convocation :** 26/03/2026

Délibération n° 2026-17 Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (dite loi Gatel) modifie substantiellement le régime applicable à la formation des élus locaux. Les principales dispositions nouvelles sont les suivantes :

- Le congé de formation est désormais fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat (au lieu de 18 jours précédemment), conformément à l'article L. 2123-13 du CGCT modifié par l'article 24 de la loi ;
- La compensation des pertes de revenu des élus au titre de leur droit à la formation est portée à 21 jours par élu pour la durée du mandat (au lieu de 18 jours précédemment), dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC, conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT ;
- Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale servant de référence aux planchers et plafonds de formation s'établit désormais en tenant compte du nombre théorique d'adjoints susceptibles d'être nommés par la commune – et non du nombre d'adjoints effectivement en exercice –, conformément à l'article L. 2123-24 du CGCT modifié.

Conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT, cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément du ministre chargé des collectivités territoriales. Les formations doivent être en lien avec l'exercice du mandat lorsqu'elles sont financées sur les crédits de la collectivité au titre de l'article L. 2123-12.

Les conseillers municipaux bénéficient par ailleurs d'un Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), distinct du budget formation de la collectivité. Ce dispositif, créé par la loi du 31 mars 2015 et réformé par l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, permet à chaque élu d'acquérir des droits annuels de formation comptabilisés en euros, cumulables sur la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités de fonction brutes et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Le DIFE relève de l'initiative personnelle de l'élu et peut financer des formations en lien ou sans lien direct avec l'exercice du mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-000-210002041-2026.0402-2026.17-DE

- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

En cas de concurrence entre plusieurs demandes et d'insuffisance des crédits, priorité sera donnée aux élus n'ayant pas encore bénéficié de formation ou ayant effectué le moins de jours de formation.

Dans la cadre de ces formations, la Collectivité supportera les frais suivants :

- Frais pédagogiques,
- Frais de déplacement selon les modalités arrêtées par le Conseil Municipal
- Compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou revenu dans le respect des limites réglementaires

Le montant alloué à la formation des élus pour l'exercice 2026 est fixé à 4 000 € (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de compensation de perte de revenus).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;

Vu la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025, notamment ses articles 1, 3 et 24 ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 modifié fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Article 1 : Approuve les orientations données à la formation des membres du Conseil Municipal, telles que présentées ci-dessus ;

Article 2 : Dit que les crédits seront ouverts à hauteur de 4 000 €, pour l'exercice 2026, au titre de la formation des élus ;

Article 3 : Dit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel ;

REÇU EN PREFECTURE

le 08/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-003-216902841-20260402-202617-DE

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux actions de formation des élus.

A Montanay, le 7 avril 2026

La secrétaire de séance, Martine AZIZ-GUILLEMOT	Le Maire, Patrice COEURJOLLY
	

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Mise en ligne le : 10/04/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 08/04/2026
Application agréée E-legalite.com